



COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE DU 25 MAI 2020 à 18H00

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 27

NOMBRE DE MEMBRES PRÉSENTS : 26

NOMBRE DE MEMBRES ABSENTS : 00

NOMBRE DE PROCURATIONS : 01

DATE DE CONVOCATION ET D’AFFICHAGE : Lundi 18 Mai 2020

L’an deux mille dix-neuf et le 25 Mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Poulx, régulièrement convoqué s’est réuni, en nombre prescrit par la loi dans la salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Patrice QUITTARD, Maire.

Présents outre Monsieur le Maire : COMPEYRON Sylvie, POUSSIN Christian, BRAGUIER Angélique, SAUGUES Joël, GALLOIS Nho, STRUBEL Armand, MALLIER Ève, GUIHERMET Christian, STRUBEL Denise, VAN TIEGHEM Philippe, MEINEL Sylvie, DUMAS Élisabeth, FERRER Jean-René, DARY Jean-Luc, LAUTIER Lisbeth, AUDIBERT Valérie, JOUBINAUX Laurent, BALAGUET Aline, BUISSON Frédéric, ROMERO Alain, VIVIET Gilbert, PINTOR Alain, COMTE Béatrice, BUNOZ Jean-Antoine, LANGE Ingrid.

Procurations : DONATINI Marjorie à BUNOZ Jean-Antoine.

Secrétaire de séance : Alain ROMERO



NOTE DE SYNTHÈSE N°1

OBJET : INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Messieurs QUITTARD & VIVIET

EXPOSÉ

Monsieur QUITTARD, Maire de la commune de POULX, donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le dimanche 15 Mars 2020.

Monsieur QUITTARD, Maire de la commune de Poulx, déclare le conseil municipal installé pour la mandature 2020-2026, tel qu'il a été constitué lors du scrutin du 15 Mars 2020. Il précise que conformément à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil Municipal. Par conséquent, il cède la parole à Monsieur Gilbert VIVIET, doyen de l'assemblée, qui présidera la séance en vue de procéder à l'élection du Maire.

Monsieur Gilbert VIVIET, doyen de l'assemblée, prend la Présidence de la séance ainsi que la parole. Il propose de désigner Alain ROMERO, benjamin du conseil municipal comme secrétaire, conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, qui accepte.

Monsieur Gilbert VIVIET, doyen de l'assemblée, procède à l'appel nominal des membres du conseil municipal. Il dénombre 26 conseillers régulièrement inscrits et constate que le quorum posé par l'article L2121-17 du code général des collectivités territoriales est atteint.



NOTE DE SYNTHÈSE N°2

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

RAPPORTEUR : Monsieur VIVIET

EXPOSÉ

Monsieur Gilbert VIVIET, doyen de l'assemblée fait lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que « il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal ».

L'article L 2122-4 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres ... ».

L'article L 2122-7 dispose que « le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue ». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

Monsieur Gilbert VIVIET, doyen de l'assemblée, sollicite deux volontaires comme assesseurs : Ingrid LANGE et Frédéric BUISSON acceptent de constituer le bureau.

Monsieur Gilbert VIVIET, doyen de l'assemblée, demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Patrice QUITTARD propose sa candidature au nom du groupe « POULX 2020 ».

Monsieur Gilbert VIVIET, doyen de l'assemblée, enregistre la candidature de Monsieur Patrice QUITTARD et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur Gilbert VIVIET, doyen de l'assemblée, proclame les résultats :

Votants	Blancs	Nuls	Exprimés	Majorité
27	6	0	21	11

Monsieur QUITTARD Patrice a obtenu 21 voix soit la majorité absolue. Il est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.



NOTE DE SYNTHÈSE N°3

OBJET : DÉSIGNATION DU NOMBRE D'ADJOINTS ET DE CONSEILLERS MUNICIPAUX DÉLÉGUÉS

RAPPORTEUR : Monsieur QUITTARD

EXPOSÉ

Il convient de définir le nombre d'adjoints et de conseillers municipaux délégués pour la mandature 2020-2026.

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE FIXER** à 8 le nombre d'adjoints au Maire,
- **DE FIXER** à 2 le nombre de conseillers municipaux délégués.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°4

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS

RAPPORTEUR : Monsieur QUITTARD

EXPOSÉ

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : : Ingrid LANGE et Frédéric BUISSON acceptent de constituer le bureau.

Le Maire demande alors s'il y a des listes de candidats.

Le Maire propose la liste au nom du groupe «POULX 2020», composée comme suit :

- 1) Sylvie COMPEYRON
- 2) Christian POUSSIN
- 3) Angélique BRAGUIER
- 4) Joël SAUGUES
- 5) Nho GALLOIS
- 6) Armand STRUBEL
- 7) Ève MALLIER
- 8) Christian GUIHERMET

Le Maire enregistre la candidature et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Le Maire proclame les résultats :

Votants	Blancs	Nuls	Exprimés	Majorité
27	6	0	21	11

La liste a obtenu 21 voix soit la majorité absolue. Les adjoints sont immédiatement installés comme suit :

1 ^{er} Adjoint	Sylvie COMPEYRON
2 ^{ème} Adjoint	Christian POUSSIN
3 ^{ème} Adjoint	Angélique BRAGUIER
4 ^{ème} Adjoint	Joël SAUGUES
5 ^{ème} Adjoint	Nho GALLOIS
6 ^{ème} Adjoint	Armand STRUBEL
7 ^{ème} Adjoint	Ève MALLIER
8 ^{ème} Adjoint	Christian GUIHERMET



NOTE DE SYNTHÈSE N°5

OBJET : DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Madame COMPEYRON

EXPOSÉ

Le Maire expose que les dispositions permettent au conseil municipal, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

PROPOSITION

Vu l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de la bonne marche de l'administration communale,

Il est proposé au conseil municipal de permettre au Maire :

- 1° **D'ARRÊTER ET MODIFIER** l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° **DE FIXER**, dans la limite de 2 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° **DE PROCÉDER**, dans la limite fixée à 500 000€ à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
- 4° **DE PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° **DE DÉCIDER** de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° **DE PASSER** les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° **DE CRÉER, MODIFIER OU SUPPRIMER** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° **DE PRONONCER** la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° **D'ACCEPTER** les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° **DE DÉCIDER** l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° **DE FIXER** les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° **DE FIXER**, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° **DE DÉCIDER** de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° **DE FIXER** les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° **D'EXERCER**, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;



- 16° **D'INTENTER** au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants;
- 17° **DE RÉGLER** les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 35 000€ par sinistre ;
- 18° **DE DONNER**, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **DE SIGNER** la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **DE RÉALISER** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° **D'EXERCER OU DE DÉLÉGUER**, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° **D'EXERCER** au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions suivantes... ;
- 23° **DE PRENDRE** les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° **D'AUTORISER**, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 50 000€ ;
- 25° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° **DE DEMANDER** à tout organisme financeur, pour les opérations d'investissement, l'attribution de subventions ;
- 27° **DE PROCÉDER**, pour les opérations d'investissement inférieures à 3 000 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° **D'EXERCER**, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 29° **D'OUVRIR ET D'ORGANISER** la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°6

OBJET : INDEMNITÉS DES ÉLUS

RAPPORTEUR : Monsieur QUITTARD

EXPOSÉ

Il convient de fixer l'indemnité des élus du conseil municipal de Poulx. Le montant de l'enveloppe globale mensuelle (indemnité maximale du Maire + indemnité maximale des Adjointes et conseillers municipaux ayant délégation) est de 8 984.52 €.

PROPOSITION

Vu l'article 3 de la loi 2015-366 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Considérant la nécessité de fixer les indemnités perçues par les élus concernés,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le tableau récapitulatif des indemnités allouées aux, Maire, adjoints et conseillers municipaux annexé à la présente délibération,
- **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 65, article 6531 du budget primitif de la commune.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°7

OBJET : ADOPTION RÈGLEMENT INTÉRIEUR CONSEIL MUNICIPAL

RAPPORTEUR : Monsieur SAUGUES

EXPOSÉ

L'assemblée délibérante doit établir son règlement intérieur qui fixe le mode de fonctionnement du conseil municipal.

PROPOSITION

Vu l'article 2121-8 du code général des collectivités territoriales,
Considérant La nécessité de fixer les règles de fonctionnement de l'organe délibérant,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ADOPTER** le règlement intérieur du conseil municipal.

DÉCISION

Le conseil municipal, entendu l'exposé et après en avoir délibéré, **APPROUVE** à l'unanimité la proposition susmentionnée.



NOTE DE SYNTHÈSE N°8

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

RAPPORTEUR : Monsieur QUITTARD

EXPOSÉ

Suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appels d'offres.

Pour les communes de + de 3 500 habitants, elle est composée comme suit :

- Le Maire ou son Représentant, Président,
- 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants

Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Ingrid LANGE et Frédéric BUISSON acceptent de constituer le bureau.

Monsieur le Maire demande alors s'il y a des listes de candidats.

Se portent candidats :

Liste majorité composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Nho GALLOIS	Ève MALLIER
Sylvie COMPEYRON	Frédéric BUISSON
Christian POUSSIN	Alain ROMERO
Christian GUIHERMET	Laurent JOUBINAUX
Joël SAUGUES	Aline BALAGUET

Liste opposition composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Jean-Antoine BUNOZ	Gilbert VIVIET

Le scrutin est organisé selon la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les résultats sont les suivants :

Liste 1 : 19 voix

Liste 2 : 6 voix

Total : 25 voix

Calcul du quotient électoral :

Nombre de membres à élire : 5

Suffrages exprimés : 25

Quotient électoral : $25/5 = 5$



Attribution des sièges au quotient [Nombre de suffrages obtenus par liste/Quotient électoral)

Liste 1 : $19/5 = 3.80$ soit 3 sièges

Liste 2 : $6/5 = 1.20$ soit 1 siège

Attribution des sièges au plus fort reste [Nombre de voix –(Sièges obtenus/Quotient électoral)

Liste 1 : $19 - (3/5) = 18.40$ soit 1 siège

Liste 2 : $6 - (1/5) = 5.80$ soit 0 siège

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique,
Considérant le résultat du vote au cours de la séance,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSTALLER** la commission d'appels d'Offres comme suit

Président : Patrice QUITTARD

Membres titulaires	Membres suppléants
Nho GALLOIS	Joël SAUGUES
Sylvie COMPEYRON	Ève MALLIER
Christian POUSSIN	Frédéric BUISSON
Christian GUIHERMET	Alain ROMERO
Jean-Antoine BUNOZ	Gilbert VIVIET



NOTE DE SYNTHÈSE N°9

OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

RAPPORTEUR : Monsieur QUITTARD

EXPOSÉ

La moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. Le nombre de postes à pourvoir est fixé à 7.

Monsieur le Maire sollicite deux volontaires comme assesseurs : Ingrid LANGE et Frédéric BUISSON acceptent de constituer le bureau.

Monsieur le Maire demande alors s'il y a des listes de candidats.

Se portent candidats :

Liste majorité composée comme suit :

Membres
Sylvie COMPEYRON
Denise STRUBEL
Sylvie MEINEL
Lisbeth LAUTIER
Jean-Luc DARY
Valérie AUDIBERT
Élisabeth DUMAS



Liste 2 composée comme suit :

Membre
Béatrice COMTE

Le scrutin est organisé selon la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les résultats sont les suivants :

Liste 1 : 21 voix

Liste 2 : 6 voix

Total : 27 voix

Calcul du quotient électoral :

Nombre de membres à élire : 7

Suffrages exprimés : 27

Quotient électoral : $27/7 = 3.86$

Attribution des sièges au quotient [Nombre de suffrages obtenus par liste/Quotient électoral]

Liste 1 : $21/3.86 = 5.44$ soit 5 sièges

Liste 2 : $6/3.86 = 1.56$ soit 1 siège

Attribution des sièges au plus fort reste [Nombre de voix – (Sièges obtenus/Quotient électoral)]

Liste 1 : $21-(5/3.86) = 19.70$ soit 1 siège

Liste 2 : $6-(1/3.86) = 5.74$ soit 0 siège

PROPOSITION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale,

Considérant le résultat du vote au cours de la séance,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'INSTALLER** les membres du conseil municipal au CCAS comme suit :

Président : Patrice QUITTARD

Membres titulaires
Sylvie COMPEYRON
Denise STRUBEL
Sylvie MEINEL
Lisbeth LAUTIER
Jean-Luc DARY
Valérie AUDIBERT
Béatrice COMTE



NOTE DE SYNTHÈSE N°10

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

RAPPORTEUR : Monsieur QUITTARD

EXPOSÉ

La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

- « 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.»
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.»
- « 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.»
- « 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.»
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.»
- « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.»
- « 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.»

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Patrice QUITTARD

